T-5145-82

T-5145-82

Zwi Awraham Brenner (Applicant)

ν.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, July 14; Ottawa, July 15, 1982.

Judicial review — Prerogative writs — Mandamus — Immigration — Application for writ of mandamus requiring Adjudicator to consider application for grant of entry under s. 19(3) of the Act which provides Adjudicator with discretionary power to grant entry to person who is member of inadmissible class under s. 19(2) — Inquiry held as result of report filed in respect of applicant under s. 27(2)(a) and (g) — At inquiry Adjudicator found applicant came within terms of s. 27(2)(a); a person who would not be granted entry to Canada by reason of being member of inadmissible class under s. 19(2)(a)(ii) — Adjudicator refusing to consider application for want of jurisdiction — Application dismissed — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 2(1), 19(2),(3), 27(2), 32(4),(6).

APPLICATION.

COUNSEL:

M. Pacheco for applicant. R. Levine for respondent.

SOLICITORS:

Green & Spiegel, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: In the course of an inquiry directed under section 27 of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52 the Adjudicator determined that the applicant was a person described in paragraphs 27(2)(a) and (g). The finding that he was a person described in paragraph 27(2)(a) included a finding that he would, if applying for admission to Canada, be inadmissible as a member of the class described in subparagraph 19(2)(a)(ii). The applicant then applied to the Adjudicator for a grant of entry under subsection 19(3). The Adjudicator decided that she had no jurisdiction to entertain that application. The applicant now seeks a writ of

Zwi Awraham Brenner (requérant)

С.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

Division de première instance, juge Mahoney— Toronto, 14 juillet; Ottawa, 15 juillet 1982.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Mandamus — Immigration — Demande d'un bref de mandamus enjoignant à l'arbitre d'entendre la demande d'une autorisation de séjour, fondée sur l'art. 19(3) de la Loi, qui investit l'arbitre du pouvoir discrétionnaire d'accorder une autorisation de séjour à toute personne non admissible visée à l'art. 19(2) — Enquête tenue par suite d'un rapport au sujet du requérant, qui a été déposé en vertu de l'art. 27(2)a) et g) — A l'enquête, l'arbitre a conclu que l'art. 27(2)a) s'applique au requérant, que celui-ci est une personne qui se verrait refuser l'autorisation de séjour au Canada du fait qu'elle fait partie d'une catégorie non admissible visée à l'art. 19(2)a)(ii) — L'arbitre se déclare incompétente pour entendre la demande — Demande rejetée — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 2(1), 19(2),(3), 27(2), 32(4),(6).

DEMANDE.

AVOCATS:

M. Pacheco pour le requérant. R. Levine pour l'intimé.

PROCUREURS:

g

Green & Spiegel, Toronto, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Au cours d'une enquête ordonnée en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, l'arbitre a conclu que le requérant était une personne visée aux alinéas 27(2)a) et g). La conclusion qu'il était une personne visée à l'alinéa 27(2)a) était assortie d'une seconde, savoir que, s'il demandait l'admission au Canada, cela lui serait refusé en raison de son appartenance à la catégorie de personnes visées au sous-alinéa 19(2)a)(ii). Le requérant a alors demandé à l'arbitre de lui accorder une autorisation de séjour en vertu du paragraphe 19(3). L'arbitre s'étant jugée

mandamus requiring the Adjudicator to consider the application under subsection 19(3).

The discretion under subsection 19(3) is to permit a person who could not be admitted or landed as an immigrant to be admitted or enter Canada as a visitor.

2. (1) In this Act,

"admission" means entry or landing;

"entry" means lawful permission to come into Canada as a visitor:

19. . . .

(3) A senior immigration officer or an adjudicator, as the case may be, may grant entry to any person who is a member of an inadmissible class described in subsection (2) subject to such terms and conditions as he deems appropriate and for a period not exceeding thirty days, where, in his opinion, the purpose for which entry is sought justifies admission.

An adjudicator may have occasion, in the case of a person found to fall within the terms of subsection 32(4), to grant that person entry under subsection 19(3). However, where, as here, the adjudicator's decision brings the person within subsection 32(6), the adjudicator's discretion does not include the option to grant that person entry f under subsection 19(3).

32. . . .

- (4) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person who, at the time of his examination, was seeking entry and that it would not be contrary to any provision of this Act or the regulations to grant entry to that person, he may grant entry to that person and, except in the case of a person who may be granted entry pursuant to subsection 19(3), impose terms and conditions of a prescribed nature.
- (6) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 27(2), he shall, subject to subsections 45(1) and 47(3), make a deportation order against the person unless, in the case of a person other than a person described in paragraph 19(1)(c), (d), (e), (f) or (g) or 27(2)(c), (h) or (i), he is satisfied that
 - (a) having regard to all the circumstances of the case, a deportation order ought not to be made against the person, and
 - (b) the person will leave Canada on or before a date specified by the adjudicator,

incompétente sur cette question, le requérant sollicite maintenant la délivrance d'un bref de *mandamus* enjoignant à l'arbitre d'entendre la demande fondée sur le paragraphe 19(3).

Le paragraphe 19(3) confère le pouvoir discrétionnaire de permettre à une personne non admissible à titre d'immigrant d'entrer au Canada à titre de visiteur.

2. (1) Dans la présente loi

«admission» désigne l'autorisation de séjour ou le droit d'établissement;

«autorisation de séjour» désigne l'autorisation accordée aux visiteurs;

19. . . .

c

(3) Un agent d'immigration supérieur ou un arbitre peut, lorsque les motifs de la demande lui semblent justifier une admission, accorder une autorisation de séjour à toute personne non admissible visée au paragraphe (2), sous réserve des conditions qu'il juge appropriées et pour une durée maximale de trente jours.

Dans le cas d'une personne à laquelle s'applique le paragraphe 32(4), il peut arriver qu'un arbitre lui accorde une autorisation de séjour en vertu du paragraphe 19(3). Si, toutefois, comme c'est le cas en l'espèce, l'arbitre conclut que c'est le paragraphe 32(6) qui s'applique à la personne en question, il ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à accorder à cette personne une autorisation de séjour en vertu du paragraphe 19(3).

32. . . .

- (4) L'arbitre, après avoir conclu que la personne faisant l'objet d'une enquête avait sollicité l'autorisation de séjour au cours de son examen et qu'il ne serait contraire ni à la présente loi ni aux règlements de la lui accorder, peut la lui accorder et, sauf s'il s'agit d'une personne qui peut obtenir l'autorisation de séjour en vertu du paragraphe 19(3), lui imposer des conditions prévues aux règlements.
- (6) L'arbitre, après avoir conclu que la personne faisant l'objet d'une enquête est visée par le paragraphe 27(2), doit, sous réserve des paragraphes 45(1) et 47(3), en prononcer l'expulsion; cependant, dans le cas d'une personne non visée aux alinéas 19(1)c), d), e), f) ou g) ou 27(2)c), h) ou i), l'arbitre doit émettre un avis d'interdiction de séjour fixant à ladite personne un délai pour quitter le Canada, s'il/est convaincu
 - a) qu'une ordonnance d'expulsion ne devrait pas être rendue eu égard aux circonstances de l'espèce; et
 - b) que ladite personne quittera le Canada dans le délai imparti.

in which case he shall issue a departure notice to the person specifying therein the date on or before which the person is required to leave Canada.

In the particular circumstances, the refugee status being in issue, the Adjudicator's discretion lay only between making a deportation order or issuing a departure notice. She was correct in her determination that she had no jurisdiction to entertain an application for entry under subsection 19(3).

The application was dismissed with costs from the bench. Brief written reasons were promised.

Vu les circonstances particulières de l'espèce, le contemplated by subsections 45(1) and 47(3) not a statut de réfugié visé aux paragraphes 45(1) et 47(3) n'étant pas en jeu, l'arbitre ne pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire qu'en rendant une ordonnance d'expulsion ou en émettant un avis d'interdiction de séjour. C'est à bon droit que b l'arbitre s'est jugée incompétente pour entendre une demande d'autorisation de séjour fondée sur le paragraphe 19(3).

> La demande a été rejetée à l'audience, avec dépens. J'avais promis de rédiger de brefs motifs.